

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

ARRETE préfectoral N° 2005-1221 du 14 novembre 2005  
accordant une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés  
**de la DCN Services BREST** dans le cadre de l'article L 221-6 du Code du Travail

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L 221-5 à L 221-8 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire des salariés ;
- VU la demande présentée le 20 octobre 2005 par Monsieur le Directeur de la DCN en vue d'obtenir une dérogation à la règle du repos dominical le 20 novembre 2005 pour les salariés participants à l'organisation de l'opération « Portes Ouvertes » sur le BPC. Tonnerre ;
- VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues aux articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;
- VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur du Travail dans les Armées ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du FINISTERE,

ARRETE

Article 1

La DCN Services BREST est autorisée à déroger au repos dominical des salariés le 20 novembre 2005 dans le cadre de l'opération « Portes Ouvertes » sur le BPC « Tonnerre ».

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R 262-1 du Code du Travail.

Article 4

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

M. l'Inspecteur du Travail des Armées,

M. le Maire de BREST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental,  
Pour Le Directeur,  
le Directeur-Adjoint,  
Monique GUILLEMOT-RIOU.

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement DRT – Bureau DS 2 – Sous-Direction des Droits des Salariés – 39-43, Quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3, Contour de la Motte – 35000 RENNES